



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 29573

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le nombre insuffisant de pharmacies de garde dans les agglomérations. Les familles des patients, déjà soucieuses de la santé de leurs proches, sont amenées à parcourir des distances importantes pour se procurer les médicaments prescrits par les médecins de garde, ce dernier étant le plus souvent éloigné de la pharmacie de garde, par un manque de concertation évident entre les deux professions. De plus, l'éloignement des pharmacies peut poser problème à des personnes à mobilité réduite ou âgées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les patients puissent disposer d'un service de garde pharmaceutique de qualité entraînant des déplacements moins contraignants qu'ils le sont aujourd'hui.

Texte de la réponse

L'organisation des services d'urgence et des services de garde des pharmacies est assurée par les organismes représentatifs professionnels qui établissent des tableaux désignant les pharmacies devant répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture, c'est-à-dire la nuit, ainsi qu'aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués, à savoir les dimanches et jours fériés. Toutes les officines d'une zone considérée sont tenues de participer au service de garde et au service d'urgence, sauf décision prise par arrêté préfectoral après avis des organisations représentatives de la profession. Le respect de ces dispositions s'inscrit pour les pharmaciens dans une obligation de service public. S'il s'avérait que l'organisation retenue n'était pas satisfaisante localement, il conviendrait de consulter les organisations représentatives professionnelles afin qu'elles modifient les tours de garde en concertation avec les pharmaciens concernés, comme le prévoit l'article L. 5125-22 du code de la santé publique et, si possible, dans le cas présent, également avec les organisations représentatives des médecins libéraux pour qu'il soit tenu compte des tableaux des tours de garde assurés par ces derniers. Le recours à un arrêté préfectoral peut parfois être nécessaire pour régler les services d'urgence dans les grandes agglomérations.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29573

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9153

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 898